

création d'offices nationaux de commercialisation des produits de ferme, en insérant, immédiatement après l'article 36, l'article suivant:

«APPELS

37. (1) Lorsqu'une personne s'estime lésée par une ordonnance, un ordre ou une décision d'un office, elle peut interjeter appel devant l'office en lui signifiant, par écrit, un avis d'appel.

(2) Lorsqu'une personne s'estime lésée

a) par une décision rendue par un office sur un appel prévu au paragraphe (1); ou

b) par une ordonnance, un ordre ou une décision du Conseil, elle peut interjeter appel devant le Conseil en lui signifiant, par écrit, un avis d'appel.

(3) Tout avis prévu par le paragraphe (1) ou (2) doit contenir un exposé de la question portée en appel et indiquer les nom et adresse de la personne qui interjette appel.

(4) Dès la réception d'un avis prévu à l'alinéa a) du paragraphe (2), le Conseil doit en aviser l'office et celui-ci doit immédiatement fournir au Conseil tous les documents et autres pièces pertinents qui sont en sa possession, de quelque nature qu'ils soient.

(5) Lors de tout appel prévu au paragraphe (1) ou (2), le Conseil ou l'office, selon le cas, doit, dans les sept jours de la réception de l'avis mentionné au paragraphe (1) ou au paragraphe (2), signifier à la personne qui interjette appel un avis des date, heure et lieu où l'appel sera entendu.

(6) Le Conseil ou l'office, selon le cas, doit entendre tout appel prévu au paragraphe (1) ou (2) dans les trente jours de la réception de l'avis d'appel mais il peut ajourner l'audition, à l'occasion, pour la ou les périodes raisonnables qu'il estime justes.

(7) Lors de toute audition tenue en vertu du présent article, la personne qui interjette appel a le droit d'être présente, de faire des observations et de présenter une preuve concernant l'appel, soit elle-même, soit par l'intermédiaire d'un conseil.

(8) Lors de toute audition d'un appel tenue en vertu de l'alinéa a) du paragraphe (2), l'office a le droit d'être présent, de faire des observations et de présenter une preuve concernant l'appel, soit par l'intermédiaire de son personnel des cadres ou de ses membres ou de certains d'entre eux, soit par l'intermédiaire d'un conseil.

(9) Sur appel interjeté devant le Conseil en vertu de l'alinéa a) du paragraphe (2), le Conseil peut, par ordonnance, donner à l'office l'ordre de prendre les mesures que celui-ci est autorisé à prendre en vertu de la présente loi et que le Conseil juge appropriées. Le Conseil peut à cette fin substituer son avis à celui de l'office.

(10) Le Conseil ou l'office, selon le cas, doit, dans les dix jours qui suivent la fin de l'audition, signifier à la personne qui a interjeté appel un avis de sa décision.

(11) Une procédure qui se conforme sensiblement au présent article ne peut donner lieu à opposition pour le motif qu'elle ne s'y conforme pas strictement.

(12) Lorsqu'un avis est signifié en vertu du présent article, il peut être signifié à la personne; ou,

a) lorsque l'avis est signifié au Conseil ou à un office, par son expédition, par la poste, à l'adresse habituelle du siège commercial du Conseil ou de l'office, selon le cas; ou

b) lorsque l'avis est signifié à une personne qui interjette appel, par son expédition, par la poste, à l'adresse de cette personne indiquée dans l'avis d'appel.

(13) Après avoir statué sur un appel interjeté en vertu du présent article, le Conseil ou un office peut rouvrir l'audition de sa propre initiative et rendre une nouvelle décision, et la procédure applicable aux appels interjetés en vertu du présent article s'applique à cette nouvelle audition.»

et en renumérotant les articles qui suivent en conséquence.—

Plait-il à la Chambre d'adopter ladite motion? Que tous ceux qui sont en faveur veuillent bien dire oui.

[M. l'Orateur.]

Des voix: Oui.

M. l'Orateur: Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

M. l'Orateur: A mon avis, les non l'emportent.

Des voix: Sur division.

M. l'Orateur: Je déclare la motion rejetée sur division.
(La motion n° 28 de M. McKinley est rejetée.)

M. l'Orateur: M. Rose propose la motion n° 29 que voici:

Que l'on modifie le bill C-176, tendant à créer le Conseil national de commercialisation des produits de ferme et à autoriser la création d'offices nationaux de commercialisation des produits de ferme, en insérant un nouvel article après l'article 27 rédigé comme suit:

«38. (1) Lorsqu'une personne, ayant l'accord de cinq autres personnes, s'estime lésée par une ordonnance, un ordre ou une décision d'un office, elle peut interjeter appel devant l'office en lui signifiant, par écrit, un avis d'appel.

(2) Lorsque des personnes s'estiment lésées

a) par une décision rendue par un office sur un appel prévu au paragraphe (1); ou

b) par une ordonnance, un ordre ou une décision du Conseil, elles peuvent interjeter appel devant le Conseil en lui signifiant, par écrit, un avis d'appel.

(3) Tout avis prévu par le paragraphe (1) ou (2) doit contenir un exposé de la question portée en appel et indiquer les noms et adresses des personnes qui interjettent appel.

(4) Dès la réception d'un avis prévu à l'alinéa a) du paragraphe (2), le Conseil doit en aviser l'office et celui-ci doit immédiatement fournir au Conseil tous les documents et autres pièces pertinents qui sont en sa possession, de quelque nature qu'ils soient.

(5) Lors de tout appel prévu au paragraphe (1) ou (2), le Conseil ou l'office, selon le cas, doit, dans les sept jours de la réception de l'avis mentionné au paragraphe (1) ou au paragraphe (2), signifier aux personnes qui interjettent appel un avis des date, heure et lieu où l'appel sera entendu.

(6) Le Conseil ou l'office, selon le cas, doit entendre tout appel prévu au paragraphe (1) ou (2) dans les trente jours de la réception de l'avis d'appel mais il peut ajourner l'audition, à l'occasion, pour la ou les périodes raisonnables qu'il estime justes.

(7) Lors de toute audition tenue en vertu du présent article, les personnes qui interjettent appel ont le droit d'être présentes, de faire des observations et de présenter une preuve concernant l'appel, soit elles-mêmes, soit par l'intermédiaire d'un conseil.

(8) Lors de toute audition d'un appel tenue en vertu de l'alinéa a) du paragraphe (2), l'office a le droit d'être présent, de faire des observations et de présenter une preuve concernant l'appel, soit par l'intermédiaire de son personnel des cadres ou de ses membres ou de certains d'entre eux, soit par l'intermédiaire d'un conseil.

(9) Sur appel interjeté devant le Conseil en vertu de l'alinéa a) du paragraphe (2), le Conseil peut, par ordonnance, donner à l'office l'ordre de prendre les mesures que celui-ci est autorisé à prendre en vertu de la présente loi et que le Conseil juge appropriées. Le Conseil peut à cette fin substituer son avis à celui de l'Office.

(10) Le Conseil ou l'office, selon le cas, doit, dans les dix jours qui suivent la fin de l'audition, signifier à la personne qui a interjeté appel un avis de sa décision.

(11) Une procédure qui se conforme sensiblement au présent article ne peut donner lieu à opposition pour le motif qu'elle ne s'y conforme pas strictement.

(12) Lorsqu'un avis est signifié en vertu du présent article, il peut être signifié à la personne; ou,

a) lorsque l'avis est signifié au Conseil ou à un office, par son expédition, par la poste, à l'adresse habituelle du siège commercial du Conseil ou de l'office, selon le cas; ou